



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Déposé/Reçu le

21 AVR. 2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

Ré
sultat

17063532

N° d'entreprise :

674432196

Dénomination

(en entier) : **Association for Innovative Farming**(en abrégé) : **AIF asbl**Forme juridique : **ASBL**Siège : **Rue des Palmiers 53, Woluwe-St-Pierre, 1150****Objet de l'acte : Acte sous seing privé pour la création de l'ASBL**

Entre les fondateurs soussignés :

Naturae, ČR, numéro de registre de commerce 28786840, sise č.p. 96, 516 03 Lukavice, République tchèque, représentée par Jana Sikulova JUDr

Zemědělský svaz České republiky, ČR, numéro de registre de commerce 26550521, sise Hybemska 1613/38, Nové Město, 110 00 Praha, République tchèque, représentée par Martin Pýcha ing

Adriana Maria Pop, né le 3 avril 1980 à Sighetu Marmatiei, Roumanie, no de la carte d'identité BE 592-5264433-33

Adéla Paďourková, née le 10 aout 1988 à Ivančice, République tchèque, no. de la carte d'identité CZ - 203195790

réunis en Assemblée le 1er mars 2017, ont convenus de constituer, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, l'association sans but lucratif, "Association for Innovative Farming », en abrégé AIF asbl

Il a été convenu ce qui suit :

1) Les membres du conseil d'administration nommés pour une période de sept ans sont :

Karel Matoušek, né le 18 mars 1945 à Týništi nad Orlicí, République tchèque, no. de la carte d'identité B 199337929, domicilié 1180 Uccle, chaussée d'alsemberg, 876

Adéla Paďourková, née le 10 aout 1988 à Ivančice, République tchèque, no. de la carte d'identité CZ - 203195790, domiciliée à 66501 Rosice (République tchèque), Janáčkova 1159

Martin Pýcha, né le 20 septembre 1975 à Chrudim, République tchèque, no. de la carte d'identité CZ- 204228714, domicilié à 25065 Libeznice (République tchèque), Měšická 510, Bašt'

2) Le secrétaire général de l'association est

Martin Pýcha, né le 20 septembre 1975 à Chrudim, République tchèque, no. de la carte d'identité CZ- 204228714, domicilié à 25065 Libeznice (République tchèque), Měšická 510, Bašt'

3) Les fondateurs ont arrêté et acceptent à l'unanimité les statuts suivants :

Art. 1: Forme légale & dénomination

Asbl – association sans but lucratif - Association for Innovative Farming, en abrégé AIF asbl

Art.2 – Siège

Rue des Palmiers 53, Woluwe-St-Pierre, 1150, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Art. 3 – Objets de l'association

1. Informer les membres en ce qui concerne la politique et la législation européenne dans le secteur de l'agriculture.

2. Imposer les intérêts des membres dans le secteur agricole.

3. Promouvoir et défendre le développement durable de l'agriculture européenne au sens large, en aidant à assurer le développement économique, social et environnemental des agriculteurs et des entreprises européennes dans le secteur agronomique.

4. Défendre les intérêts intellectuels et matériels des membres au travers du processus d'élaboration des politiques au sein des institutions européennes.

5. Informer les membres de l'association sur toutes les activités liées à la politique agricole européenne et la législation pertinente, avec une attention particulière à la politique agricole commune.

6. Créer les réseaux et les liens vers les décideurs et les autres institutions pour promouvoir les intérêts des membres.

7. Promouvoir l'intérêt des membres à l'égard des larges décideurs publics et pertinents au niveau européen et national.

8. Analyser toutes les activités pertinentes liées aux intérêts des membres de l'association et présenter les résultats d'analyse pertinents aux membres. Proposer des activités appropriées, des stratégies et des politiques envers les membres et les mettre en œuvre individuellement ou conjointement avec d'autres parties prenantes.

9. Mettre à disposition différents services requis par les membres en vue de réaliser les intérêts communs de l'association.

Art. 4 – Moyens de l'association pour accomplir son but

- 1) Participation aux réunions publiques et débattre des sujets discutés.
- 2) Rassembler et collecter les informations disponibles de sources publiques.
- 3) Présenter des propositions aux institutions et organismes.
- 4) Consultations.
- 5) Pétitions.
- 6) Organisation de séminaires et de conférences.

Art. 5 – Assemblée générale

1) L'organisme fondamental de l'association est l'assemblée générale dont les membres sont tous des membres de l'association (voir l'article 8).

2) Le rôle exécutif est accompli par le conseil d'administration qui est élu par l'assemblée générale (voir l'article 9).

3) Le secrétaire général est à la tête de l'association et est nommé par l'assemblée générale (voir article 10).

4) Les membres fondateurs sont :

Naturae, ČR, numéro de registre de commerce 28786840, sise č.p. 96, 516 03 Lukavice, République tchèque, représentée par Jana Sikulova JUDr

Zemědělský svaz České republiky, ČR, numéro de registre de commerce 26550521, sise Hybernská 1613/38, Nové Město, 110 00 Praha, République tchèque, représentée par Martin Pýcha ing

Adriana Maria Pop, née à Mun. Sighetu Marmatiei Jud. Maramures, Roumanie, no de la carte d'identité 2800403244492

Adéla Padourková, née le 10 août 1988 à Ivančice, République tchèque, no. de la carte d'identité CZ - 203195790

Art. 6 - Affiliation de nouveaux membres de l'association

Toute personne physique ou morale peut devenir membre effectif de l'ASBL après avoir rempli les conditions suivantes :

- 1) Envoyer un bulletin d'adhésion complet de membre.
- 2) Payer la cotisation annuelle de membre ou éventuellement une partie de la cotisation annuelle si l'adhésion est faite durant l'année calendaire. La cotisation annuelle est fixée à un montant maximum de 5.000,- EUR pour une société ou un membre individuel et de 15.000,- EUR pour les associations ou groupements d'intérêt.

Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l'Association, seront tenus de payer la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

3) Le conseil d'administration doit donner son accord pour l'admission d'un nouveau membre.

4) Au cas où le conseil d'administration ne donnerait pas son accord pour l'admission d'un nouveau membre, la décision de l'assemblée générale sera portée à la connaissance du membre candidat par le secrétaire général et il lui sera remboursé sa cotisation.

5) Un recours au droit légal ne peut pas être utilisé pour une adhésion à l'association et le conseil d'administration n'est pas tenu à justifier la raison pour laquelle l'adhésion d'un membre n'a pas été acceptée.

Art. 7 – Cessation de l'adhésion à l'association

1) L'exclusion de l'association peut être décidée par le conseil d'administration en raison d'actes étant contraires aux bonnes mœurs ou de dommages à la réputation de l'association (dans ce cas, la cotisation du membre ne sera pas remboursée).

2) L'adhésion à l'association cesse le 7ème jour après la réception par le conseil d'administration d'une notification manuscrite concernant la cessation volontaire de l'adhésion d'un membre à l'association.

3) L'adhésion à l'association cesse si la cotisation de l'année respective n'a pas été payée avant le 15.3. et qu'aucune décision contraire avec des raisons objectives n'ait été prise par le conseil d'administration.

Art. 8- Droits et obligation des membres

- 1) Le membre a le droit à participer à l'assemblée générale.
- 2) Le membre a le droit de voter les propositions confiées à la compétence de l'assemblée générale.
- 3) Le membre qui n'a pas payé sa cotisation peut voter à l'assemblée générale avec un droit de vote seulement consultatif et ne peut pas être élu dans un organisme de l'association.
- 4) Le membre a le droit de poser des questions qui sont dans la compétence de l'association.
- 5) Le membre a le droit, sur base d'un accord préalable, de commander des services extraordinaires qui ne sont pas couverts dans la cotisation à la condition que les capacités de l'association les permettent.
- 6) Le membre a le droit d'élire et de révoquer les membres du conseil d'administration à l'assemblée générale.
- 7) Le membre a le droit d'être élu membre du conseil d'administration lors de l'assemblée générale.
- 8) Le membre doit s'abstenir de comportements indécents pour ne pas endommager la bonne réputation de l'association.
- 9) Le nombre de membres ne peut être inférieur à 3

Art. 9 – Assemblée générale

- 1) L'assemblée générale constituante est organisée par les membres fondateurs de l'association. Cette assemblée générale constituante nomme les membres fondateurs du conseil d'administration.
- 2) L'assemblée générale se réunit une fois par année civile.
- 3) Le secrétaire général adresse une convocation aux membres au moins un mois à l'avance du déroulement de l'assemblée générale.
- 4) La convocation est envoyée par le secrétaire général en incluant l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- 5) Au cas où un membre demande une modification de l'ordre du jour, il doit envoyer une proposition de changement de l'ordre du jour au secrétaire général au moins 21 jours avant le déroulement de l'assemblée générale.
- 6) L'ordre du jour sera voté au début de l'assemblée générale.
- 7) La majorité des votes de membres présents sera décisive lors de l'assemblée générale.
- 8) Au cas où une proposition de révocation d'un membre du conseil d'administration est demandée en dehors de la période électorale, cette proposition doit être votée lors de l'assemblée par au moins 40% de votes des membres.
- 9) Pour une révocation d'un membre du conseil d'administration en dehors de la période électorale, il est nécessaire d'avoir au moins 80% de votes des membres présents à l'assemblée générale.
- 10) Une augmentation du nombre de membres du conseil d'administration doit être votée par au moins 80% des membres présents lors de l'assemblée générale.
- 11) Le président élabore le procès-verbal de l'assemblée générale et l'envoie à tous les membres de l'association dans un délai de 30 jours depuis la date de la réunion.
- 12) Les obligations fondamentales de l'assemblée générale sont d'approuver la clôture des comptes et le budget.

Art. 10 – Conseil d'administration

- 1) Les membres fondateurs nommeront lors de la première réunion les membres du conseil d'administration pour une période de 7 ans.
- 2) Le nombre de membres du conseil d'administration est de 3 et ils éliront le président et le vice-président du conseil d'administration.
- 3) Le conseil d'administration se réunit selon le besoin et au moins une fois par année civile.
- 4) Sur la base d'une décision de l'assemblée générale, le nombre de membres du conseil d'administration peut être étendu à 5 membres.
- 5) Le mandat pour lequel les membres sont élus est de cinq ans, à l'exception du premier mandat qui a une durée de sept ans.
- 6) Le conseil d'administration est compétent pour toutes les activités de l'association, sauf si l'assemblée générale n'en décide pas autrement.
- 7) Le conseil d'administration peut déléguer une prise de décision sur des sujets qui entrent dans sa compétence.
- 8) Le conseil d'administration prend des décisions à une majorité de voix.
- 9) Si le nombre de voix d'un vote est égal; la voix du président du conseil d'administration n'est pas décisive.
- 10) La réunion du conseil d'administration est convoquée par le président ou le vice-président, et, le cas échéant, par 2 autres membres du conseil d'administration si le nombre de membres est supérieur à 3.
- 11) La convocation pour la réunion doit être envoyée aux membres au moins 2 semaines avant la date prévue de la réunion.
- 12) Le délai en vue de l'article précédent ne doit pas être respecté si plus de 50% des membres du conseil d'administration sont d'accord avec la date de la réunion.
- 13) Le conseil d'administration peut aussi décider « per rollam », seulement à la majorité des membres du conseil d'administration.
- 14) Pour l'acceptation d'une décision « per rollam », les conditions sont les mêmes que pour l'acceptation d'une décision lors d'une réunion ordinaire.

15) Le président ou le vice-président ensemble avec un autre membre du conseil d'administration (président; vice-président ou d'autres membres du conseil d'administration) peuvent engager l'association et agir au nom de l'association dans tous les sujets qui la concernent.

16) Si, sur la base de l'article précédent, il y a des actes légaux ou d'autres éléments juridiques qui ont un impact sur l'association, le président ou le vice-président du conseil d'administration sont obligés d'informer de cet acte ou de ce fait le secrétaire général dans les 15 jours à partir de la date suivant le fait.

17) Pour tous les sujets non réglés par les présents statuts; le conseil d'administration a le droit d'établir une réglementation obligatoire.

18) La réglementation doit être conforme à la loi et aux statuts de l'association sous sanction de nullité de cette réglementation.

19) Les membres du conseil d'administration, chaque année en fonction des résultats de l'association, peuvent approuver une rémunération de leurs activités avec la possibilité de distinguer cette rémunération selon la fonction du membre au conseil d'administration.

Art. 11 – Secrétaire général

1) Le secrétaire général est nommé et est révoqué à la majorité des voix du conseil d'administration.

2) Dans la compétence du secrétaire général entre les devoirs de gestion quotidienne de l'association et la réalisation de son but, sauf si le conseil d'administration le prévient d'une disposition contraire.

3) Le conseil d'administration prescrit d'autres devoirs au secrétaire général.

4) Le secrétaire général a le droit de représenter l'association à l'extérieur et de l'engager.

5) Le secrétaire général peut engager l'association dans des activités qui ne dépassent pas un montant de 5.000 euros.

6) Si l'activité représente un engagement supérieur à 5.000 euros, il doit recevoir un accord écrit du président ou du vice-président du conseil d'administration.

7) Un courriel (e-mail) est considéré comme un accord écrit.

Art. 12 – Changement de statuts, dissolution, liquidation de l'association, disposition temporaire et finale

1) Les statuts peuvent être changés uniquement par l'assemblée générale.

2) Chaque membre du conseil d'administration a le droit de proposer la dissolution et la liquidation de l'association au cas où l'association n'exécute pas son activité ou si l'assemblée générale n'a pas été convoquée depuis 2 ans ou si le conseil d'administration n'a pas été convoqué depuis 5 ans.

3) Au cas où l'association cesse d'être active, les membres du conseil d'administration et les membres de l'association partageront également les biens. Chaque membre de l'association recevra une part proportionnelle des actifs de l'association.

4) Ces statuts ont été approuvés le 1er mars 2017.

5) Ils entreront en vigueur le 1er mars 2017.

Art. 13 – Exercice social

1) L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 1er mars 2017 pour se clôturer le 31 décembre 2017.

Martin Pýcha, secrétaire général de l'ASBL Association for Innovative Farming